



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2024.71 du 26/01/2024**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : AODP - RUE DES SAINTS-PERES - PLACE F. DE TESSAN ET V. ABEILLE - NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

**VU** les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'article R. 610.5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer le stationnement lors de la neutralisation citée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le **CSP MELUN – DDSP 77, 51 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'**autorisation de neutraliser la totalité des emplacements de stationnement et d'interdire le stationnement, côtés pair et impair, dans les voies suivantes :**

- **RUE DES SAINTS-PERES**
- **PLACE F. DE TESSAN et V. ABEILLE**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la neutralisation visée en objet ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

**Le stationnement sera interdit, côtés pair et impair, du DIMANCHE 28 JANVIER 2024 à 21h00 au LUNDI 29 JANVIER 2024 à 10h00, et à la diligence des services de Police :**

- **RUE DES SAINTS-PERES**
- **PLACE F. DE TESSAN et V. ABEILLE**

**Article 2 -**

Les Services Techniques de la Ville de Melun seront chargés de signaler cette neutralisation, par la pose de panneaux de signalisation réglementaire.

**Article 3 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

**Article 4 -**

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la

disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 5** -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 7** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 8** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 9** -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Melun, le 26/01/2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET  
  


Gilles RAVAUDET,